

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1970.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Jean BARDOL, Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Louis NAMY, Louis TALAMONI, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Histoire de notre pays montre que les régimes de progrès ont constamment tendu à abaisser à la fois l'âge de la majorité électorale et de l'électorat.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Les raisons d'abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale se sont multipliées depuis la Libération.

En 1945 et 1946, les forces politiques issues de la Résistance à l'occupant nazi, conscientes du rôle joué et des sacrifices consentis par les jeunes dans ces moments glorieux et décisifs de l'histoire nationale, avaient proposé d'abaisser à vingt ans l'âge de la majorité électorale. Le projet constitutionnel du 19 avril 1946 en porte témoignage et n'avait fait l'objet d'aucune opposition substantielle à cet égard.

De multiples dispositions légales font de l'âge de dix-huit ans le seuil à partir duquel une autonomie des droits et des devoirs nouveaux sont assumés par les jeunes ; Code civil, article 374 : Droit de quitter la maison paternelle sans la permission du père pour s'enrôler volontairement ; article 478 : Emancipation du mineur orphelin sur autorisation du conseil de famille, etc. ; ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité ; article 53 : Droit de réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation ; article 67 : Droit de réclamer la naturalisation sans aucune autorisation, etc.

La jurisprudence tend de plus en plus, dans les affaires civiles, à consacrer ce seuil d'âge, attestant par là son importance dans le développement de la vie sociale de la jeunesse.

Le législateur l'a confirmé dans un domaine des plus importants, celui du droit au travail. C'est ainsi que l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 donne le droit de vote aux salariés des deux sexes, de nationalité française et âgés de dix-huit ans accomplis, pour l'élection des comités d'entreprise. L'article 8 de cette même ordonnance fixe à vingt et un ans l'âge d'éligibilité aux comités d'entreprise qu'elle a institués.

L'éligibilité pour les délégués syndicaux est fixée à vingt et un ans.

Parallèlement, c'est à dix-huit ans que le Code de procédure pénale limite l'effet de ces dispositions particulières aux mineurs des deux sexes et que le Code pénal, en son article 66, fixe le seuil des pleines responsabilités.

Majeurs pénalement, habiles à exercer librement leurs droits de travailleurs, les jeunes âgés de dix-huit ans révolus vont être rapidement appelés à accomplir leur service militaire.

L'abaissement de l'âge d'appel sous les drapeaux est une des raisons nouvelles déterminantes pour fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale : ce sont des citoyens à part entière qui doivent servir sous les armes.

*
* *

En ce qui concerne l'électorat, cela s'est fait en plusieurs étapes.

La III^e République l'avait fixé à vingt-cinq ans, la IV^e République l'a porté à vingt-trois ans.

Par contre, les conditions de majorité civile, d'électorat et d'éligibilité ont toujours été aggravées en régimes conservateurs.

Il semble normal aujourd'hui que compte tenu de l'évolution de la jeunesse, de l'intérêt toujours plus grand qu'elle porte aux problèmes politiques et sociaux, de son aspiration aux changements démocratiques qu'impose la situation que lui fait subir le régime actuel, *qu'elle participe de plus en plus activement et plus directement à la vie du pays, qu'elle puisse prendre toutes ses responsabilités.*

Au moment où les révolutions scientifiques et techniques ont des incidences non seulement sur les productions mais sur tous les aspects de la vie sociale, où les capacités de l'homme d'utiliser la nature à son profit se sont considérablement accrues, il est normal que la jeunesse, en premier lieu intéressée par les progrès impétueux des sciences et des techniques, puisse participer de manière concrète aux destinées économiques et politiques du pays, à toutes les décisions qui préjugent de l'avenir de notre pays.

Il est du devoir des législateurs, pensons-nous, de répondre aux aspirations de cette jeunesse. C'est pourquoi nous proposons d'abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale et à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 388 et 488 du Code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 388.* — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

« *Art. 488.* — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous actes de la vie civile. »

Art. 2.

« L'article L. 2 du Code électoral est ainsi modifié :

« *Art. L. 2.* — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 3.

L'article L. 3 du Code électoral est abrogé.

Art. 4.

L'article L. 44 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 44.* — Tout Français et toute Française ayant vingt et un ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. »

Art. 5.

L'article L. 45 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 45.* — Nul ne peut être élu s'il n'est pas en position régulière par rapport à la loi sur le recrutement de l'armée. »